

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00088 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2018-06734 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Laura MAY, juge délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 26 septembre 2018,

ayant initialement comparu par Maître Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Eve MATRINGE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 STRASSEN, 7, rue des Primeurs, inscrite au tableau V du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie en même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 27 juin 2025.

Vu les conclusions de Maître Eve MATRINGE, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Marc KLEYR, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 juin 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 26 septembre 2018, Maître PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à lui payer le montant de 13.681,24 euros avec les intérêts de retard au taux prévu par l'article 3 (3) b de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux intérêts de retard jusqu'à solde, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, sinon enfin à compter du jugement à intervenir jusqu'à solde, sinon subsidiairement au taux légal à compter de la date de la facture sinon encore à compter de l'assignation, sinon encore à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Maître PERSONNE1.) a encore sollicité une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros.

Maître Pascal SASSEL de l'étude KLEYR GRASSO s'est constitué pour SOCIETE1.) et l'affaire a été enrôlée sous le numéro de rôle TAL-2018-06734.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » daté du 10 janvier 2025, Maître PERSONNE1.) a déclaré qu'il « *se désiste purement et simplement de l'action introduite contre la société SOCIETE1.), préqualifiée, par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL [le Tribunal relève qu'il s'agit d'une erreur matérielle, alors qu'il résulte de l'assignation que l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ a procédé à la signification de l'exploit introductif d'instance], et de la procédure pendante devant le Tribunal d'arrondissement, 11^e chambre, sous le numéro de rôle TAL-2018-06734, ce que la partie SOCIETE1.) accepte, en renonçant également à toute prétention éventuelle* ».

MOTIFS DE LA DÉCISION

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est partant requise (*cf.* T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2012, n°1146)

Il y a toutefois lieu de noter que SOCIETE1.) a accepté le désistement d'action notifié par Maître PERSONNE1.) moyennant la signature de deux représentants légaux à la suite de la mention dactylographique « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* ».

Aux termes de l'article 546, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit à la demande de Maître PERSONNE1.) et de déclarer éteintes son action introduite à l'encontre de TMF et l'instance pendante qui en a résulté.

Par application de l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de Maître PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à Maître PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décète le désistement d'instance et d'action de Maître PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par Maître PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.),

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de Maître PERSONNE1.).